

(v) pendant l'audience, habilité ou autre membre à continuer l'audience et à rendre la décision;

(b) après la fin de l'audience, habilité ou autre membre à examiner la preuve présentée à l'audience et à rendre la décision.

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le quorum est réputé avoir toujours existé.

(v) if the incapacity or death occurs during the hearing, authorize another member to continue the hearing and render a decision;

(b) if the incapacity or death occurs after the conclusion of the hearing, authorize another member to examine the evidence presented at the hearing and render a decision.

and in either case, the quorum is deemed to have been lost.

(3) Where a member who is conducting a hearing in respect of a matter becomes incapacitated or dies during the hearing and quorum is not lost as a result, another member may be assigned by the Chairperson to participate in the hearing and in the rendering of a decision.

Doit-on empêcher le quorum pendant une audience, du membre qui en est chargé, sans que le quorum résultant de ce fait, le président peut habilité un autre membre à participer à l'audience et au prononcé de la décision.

(3) En cas de décès ou d'empêchement pendant une audience, du membre qui en est chargé, sans que le quorum résultant de ce fait, le président peut habilité un autre membre à participer à l'audience et au prononcé de la décision.

Règles

Rules

17. L'Office peut établir des règles concernant :

17. The Agency may make rules respecting :

(a) ses séances et l'exécution de ses travaux;

(a) the sitting of the Agency and the carrying on of its work;

(b) la procédure relative aux questions dans lesquelles il est tenu, notamment pour ce qui est des cas de huis clos;

(b) the manner of and procedures for dealing with matters and business before the Agency, including the circumstances in which hearings may be held in private; and

(c) le nombre de membres qui doivent accomplir les fonctions ou remplir telles des fonctions de l'Office prévues par la présente loi ou une autre loi fédérale.

(c) the number of members that are required to hear any matter or perform any of the functions of the Agency under this Act or any other Act of Parliament.

Siège de l'Office

Head Office

18. (1) Le siège de l'Office est fixé dans la région de la capitale nationale déterminée à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

18. (1) The head office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the National Capital Act.

(2) Le président réside dans la région de la capitale nationale déterminée à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale ou dans la province de cette région définie par le gouverneur en conseil.

(2) The Chairperson shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the National Capital Act or within any province of that region as defined by the Governor in Council.

Personnel

Staff

19. Le secrétaire de l'Office et le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Office sont nommés conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

19. The Secretary of the Agency and the other officers and employees that are necessary for the proper conduct of the business of the Agency shall be appointed in accordance with the Public Service Employment Act.

Government has power of incapacity of member

Rules

Head Office Region of National Capital Act

Secretary, Officers and employees